

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant que l'association « Comité d'Action Sociale du Personnel Communal de la ville de LONS » souhaite utiliser un local municipal ainsi qu'une réserve (12 avenue Philippe LEBON) pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'Association « Comité d'Action Sociale du Personnel Communal de la ville de LONS »,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Une convention de mise à disposition ainsi qu'un état de lieux seront signés entre la commune de LONS et l'association « Comité d'Action Sociale du Personnel Communal de la ville de LONS », pour l'utilisation à titre gratuit, d'un local municipal ainsi qu'une réserve (12 avenue Philippe LEBON), sis à LONS, pour une durée de 12 ans, à compter de la signature de la convention.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 08/11/2022

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE